

---

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.06.595A

---

Objet : Travaux par la société ENEDIS au n°55 avenue de ROCHEMAURE.  
Mise en place d'une circulation alternée par feu tricolore de chantier.

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/GN

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article  
L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la société ENEDIS, rue Joseph Ayme, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la  
sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Pour permettre à la société ENEDIS d'effectuer des travaux au n°55 avenue  
de ROCHEMAURE, une circulation alternée sera mise en place par ladite société au moyen  
d'un feu tricolore de chantier le **jeudi 8 juin 2023 de 08H30 à 12H00**.

ARTICLE 02 : La société ENEDIS sera chargée de mettre en place les panneaux de  
signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du  
présent arrêté.

ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, la société ENEDIS facilitera la circulation des  
services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

ENEDIS  
Rue Joseph AUME  
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 3 juin 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).